

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



23165460

Déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise
de Liège division Marche-en-Famenne

le **13/12/23**

~~Le Greffier~~
Greffe

N° d'entreprise **0455 801 317**

Nom

(en entier)

Bhaktivedanta Library Services

(en abrégé)

BLS

Forme légale

asbl

Adresse complète du siège

Petite Somme 2, 6940 Septon-Durbuy

Objet de l'acte

**MODIFICATION DES STATUTS – DEMISSION D'ADMINISTRATEUR –
NOMINATION D'ADMINISTRATEUR**

L'assemblée générale extraordinaire du 5 Décembre 2023 a arrêté les décisions suivantes :

1. Les modifications des statuts ont été acceptées :
2. Demission du poste d'administrateur et secrétaire est acceptée: Jose Maria Fornos Vicens, Assagador Solana 25, 03727 Jalon, Alicante, Espagne
3. Nomination du poste d'administrateur et secrétaire : Monsieur Mile Ivankovic, Petite Somme 2/A, 6940 Septon-Durbuy, Belgique

NOUVEAUX STATUTS

L'assemblée générale extraordinaire du 5 Décembre 2023 a arrêté les décisions suivantes :

L'assemblée générale déclare que le présent acte représente les nouveaux statuts de l'association sans but lucratif « Bhaktivedanta Library Services asbl ». Les statuts de l'association ont été adaptés selon le Code des Sociétés et Associations (CSA) en vigueur depuis le 1er mai 2019.

I : DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, BUT, OBJET ET DUREE

Article.1 – Dénomination et mentions

L'association est dénommée « Bhaktivedanta Library Services a.s.b.l. », association sans but lucratif, en abrégé « BLS ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de l'association, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif »,
- l'indication précise du siège de l'association,
- le numéro d'entreprise,
- les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivis de l'indication du tribunal du siège de l'association,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'association,
- le cas échéant, l'indication que l'association est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

En présence de 01/01/01

Au greffe

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou de la personne ayant pu ou de représenter la personne morale à l'égal de celle-ci

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Article.2 – Siège social

Son siège social est établi à Petite Somme 2, 6940 Septon-Dürbuy sur le territoire de la Région wallonne.

L'adresse de son site internet est www.vanipedia.org et son adresse électronique est la suivante orders@blservices.com

Article.3 – But social et objet.

L'association a pour but de faciliter la propagation et la préservation des connaissances spirituelles transmises dans les enseignements de Sa Divine Grâce A.C. Bhaktivedanta Swami Prabhupada, Fondateur-Acarya de la Société Internationale pour la Conscience de Krishna (ISKCON en anglais)— ainsi que dans les autres écritures védiques et vaishnava dédiées à Dieu, Seigneur Krishna.

Elle poursuit la réalisation de ce but en menant les activités suivantes :

- Établir les collèges et facultés nécessaires à l'enseignement des différents aspects de la culture vaishnava et védique, ainsi qu'à l'étude d'une variété de sujets encourageant la compréhension et la pratique du vaishnavisme dans un contexte moderne. Dans ce cadre, organiser des cours de yoga, de cuisine, de commerce éthique et autres, pour les personnes en quête d'éducation spirituelle, morale et éthique.

- Fonctionner en tant que centre d'archives concernant tout document lié à la littérature védique et, en particulier, aux enseignements de Sa Divine Grâce A.C. Bhaktivedanta Swami Prabhupada. Préserver et protéger ces documents pour le bénéfice des générations futures, en utilisant les médias modernes et d'autres méthodes appropriées.

- Créer des bibliothèques afin de faciliter l'accès de tous à la littérature védique et vaishnava.

- Établir ou aider à la création de centres de recherche et d'études équipés de toutes facilités afin d'étudier, de rechercher et de compiler la littérature Vaishnava pour l'intérêt de tous.

- Diffuser, publier et distribuer les écritures védiques et leurs commentaires, de façon directe ou par le biais de canaux de distribution, sous forme de livres, journaux, magazines et autres publications ; distribuer des enregistrements audio et vidéo, et produire et distribuer des films et des programmes informatiques. Ces produits ont exclusivement un caractère spirituel.

- L'organisation d'expositions, de conférences, de programmes culturels, de festivals, de cours et de séminaires, les présentations de lectures philosophiques, la création de salles de lecture, de centres de diffusion et d'autres canaux promotionnels liés aux écritures védiques et à la culture du Vaishnavisme. Celles-ci peuvent être organisées dans les locaux de l'association ou tout autre lieu sur place ou en ligne.

- L'association peut, à l'exception de tout profit, établir et maintenir une communauté religieuse publique ou un temple consacré à la glorification du Dieu, le Seigneur Krishna, où seront célébrés des services religieux et des festivités organisées - le tout basé sur les enseignements des Écritures védiques. Le temple est créé pour le bénéfice d'autrui et non dans un but lucratif, il est ouvert et accessible au public et peut entreprendre des activités telles que :

- La propagation et l'organisation du « sankirtan » public, les chants collectif des Saints Noms de Dieu, tels qu'ils sont mentionnés dans l'hymne védique principal : hare krishna, hare krishna, krishna krishna, hare hare/ hare rama, hare rama, rama rama, hare hare.

- La distribution aux nécessiteux de nourriture végétarienne gratuite offerte à Dieu, Krishna « prasadam ».

- Vivre simplement en harmonie avec la nature en développant des cultures et jardins biologiques, et communiquer ces principes aux autres.

- Donner, pour autant que les possibilités existent, de l'aide matérielle et spirituelle à des nécessiteux et à des personnes souffrantes, en Belgique ou au-delà, dans l'esprit que tous les êtres vivants forment une grande famille, parce que toutes les créatures sont des enfants de Dieu, Seigneur Krishna qui est le Père universel.

- Subvenir aux besoins (nourriture et autres nécessités) de quiconque est engagé à temps plein comme volontaire dans l'association, de même qu'aux nécessités de logement des visiteurs et pèlerins. Les activités de l'association ont pour but l'intérêt commun. Les avantages sont acquis uniquement par les membres. Le but des services offerts a un caractère exclusivement religieux. L'association met à la disposition de ses membres, après paiement des contributions comme prescrit par l'organe d'administration de l'association, des possibilités d'obtention de logements et de nourriture.

L'association réalise son but avec les moyens dont elle dispose. Elle peut posséder ou recevoir tous les biens, meubles et immeubles, dont elle a besoin pour réaliser son but ; elle possède tous les droits de propriété et d'affaires afin de les exploiter, tenant compte de la loi et des particularités de ces statuts.

Dans cet esprit, elle peut aussi, de manière secondaire, pratiquer certaines activités économiques, à la seule condition que leur apport soit exclusivement réservé au but principal.

Par décision de l'organe d'administration, l'association peut fonder sur les lieux ou autres, des divisions ou subdivisions dépendantes, et y exercer toute autorité. L'administration de ces divisions et sous divisions est organisée par l'ASBL.

L'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités poursuivies par des organisations qui poursuivent un but similaire.

Article.4 – Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment dans les formes et conditions requises par la loi et les présents statuts.

II : MEMBRES

Article.5 – Conditions d'admission des membres effectifs

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à trois.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Toute personne désirant devenir membre effectif de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Article.6 – Conditions d'admission des membres adhérents

L'association est également composée de membres adhérents.

Est membre adhérent toute personne physique ou morale qui désire contribuer à la réalisation du but de l'association. Elle s'engage à en respecter les statuts, et est admise par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

Toute personne désirant devenir membre adhérent de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

L'organe d'administration peut également accorder le titre de membre d'honneur à toute personne physique ou morale apportant son soutien financier ou moral à l'association.

Article.7 – Démission et exclusion des membres

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

Un membre effectif dont l'exclusion est proposée conserve les droits de membre effectif à l'assemblée générale, donc aussi le droit de délibérer et de voter sur celle-ci.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées. La démission ou l'exclusion ne porte pas préjudice à l'exigibilité intégrale des cotisations échues.

Article.8 – Registre des membres effectifs

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ainsi que leur e-mail, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom et prénom de leur(s) représentant(s).

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter ce registre, au siège de l'association et sans déplacement du registre, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration.

Article.9 – Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Article.10 – Cotisation

Les membres effectifs ne sont redevables d'aucune cotisation.

III : ASSEMBLEE GENERALE

Article.11 – Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration, ou s'il est absent, par un autre membre de l'organe d'administration ou un membre de l'assemblée générale désigné à cet effet par l'organe d'administration.

Toute personne peut être invitée à l'assemblée générale, pour autant qu'elle ait été acceptée par l'organe d'administration.

Article.12 – Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts
- L'approbation des comptes annuels et du budget
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs
- L'admission et l'exclusion des membres effectifs
- La dissolution volontaire de l'association
- La transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

Article.13 – Fonctionnement

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier, envoyé par l'organe d'administration, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu que cette proposition soit communiquée à l'organe d'administration au minimum 30 jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur un point qui n'est pas mentionné à l'ordre du jour, sauf si une majorité des deux tiers des membres effectifs présents estime que l'urgence empêche de le reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article.14 – Quorums de présence et de vote

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Article.15 – Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion de l'assemblée générale qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et qui pourra adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article.16 – Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but social en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative-entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article.17 – Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés au moins par les représentants généraux de l'association, ainsi que par tous les membres et administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par courrier signé par l'administrateur désigné à cet effet.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

IV : ORGANE D'ADMINISTRATION

Article.18 – Composition

L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois personnes au moins nommées par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association.

L'organe d'administration désigne en son sein un président, un secrétaire, un trésorier et éventuellement un vice-président. Si l'organe d'administration est composé de trois personnes, celles-ci assumeront également le rôle d'administrateurs.

Article.19 – Durée et fin du mandat

La durée du mandat est de quatre ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement ou à la réélection des administrateurs dont le mandat est arrivé à son terme, ceux-ci restent en fonction.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale doit communiquer clairement par écrit les raisons de la révocation. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article.20 – Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

En cas de démission prématurée d'un administrateur, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur afin de compléter le mandat actuel. La prochaine assemblée générale doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. Dès confirmation, l'administrateur coopté met fin au mandat de son prédécesseur. En l'absence de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans préjudice de la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Un administrateur absent à plus de 5 réunions de l'organe sans s'être excusé ou avoir donné procuration est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article.21 -- Fonctionnement

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement ses décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

Article.22 -- Quorums de présence et de vote

L'organe d'administration se réunit sur convocation de l'administrateur désigné à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur. La convocation adressée par voie écrite, téléphonique ou électronique contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Article.23 -- Conflit d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article.24 -- Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par les représentants généraux de l'association, et tous les administrateurs qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article.25 -- Pouvoirs

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article.26 -- Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs membres ou administrateurs de l'association, ou à l'un ou plusieurs tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article.27 – Représentation générale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs. Ils agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article.28 – Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénom et domicile de leur représentant permanent.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

Article.29 – Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

V : RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article.30 – Adoption et modification

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

VI : COMPTES ET BUDGET

Article.31 – Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

VII : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article.32 – Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net.

Article.33 – Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but non lucratif.

VIII : DISPOSITION FINALES

Article.34 – Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

Composition actuelle du Organe d'administration est la suivante:

- 1) M. Wayne Barriball, demeurant au Petite Somme 5/G, 6940 Durbuy, président
- 2) Mme. Lenka Horinkova demeurant au Petite Somme 5/G, 6940 Durbuy, trésorier
- 3) M. Mile Ivankovic, demeurant au Petite Somme 2/A, 6940 Durbuy, secrétaire

Pour extrait certifié conforme:

Wayne Barriball
Président